


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-
quatorzième session**

tenue à Genève du 14 au 16 mai 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6	3
III. Soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	7	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)	8-10	3
A. Protocole d'amendement de 1993.....	8-9	3
B. Corrections à l'ADR 2013.....	10	4
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)	11-19	4
A. Types de véhicules autorisés dans les combinaisons véhicule tracteur et remorque	11-12	4
B. Utilisation de combustibles gazeux pour la propulsion des véhicules EX, FL et OX	13-14	4
C. Prescriptions pour les véhicules EX/III dans la section 9.7.9	15-16	5
D. Equipement électrique sur les remorques	17	5
E. Sous-section 1.1.3.6 et transport des produits chimiques sous pression	18-19	5
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	20-24	5
A. Textes adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2012	20	5
B. Corrections à l'annexe A de l'ADR proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2013	21-22	5

	C. Champ d'application du 5.5.3 et agrément multilatéral M260	23-24	6
VII.	Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	25-37	6
	A. Construction et agrément des véhicules.....	25-27	6
	B. Propositions diverses	28-37	6
	1. Dimension des panneaux orange au 5.3.2.2.1	28	6
	2. Dispositions S11 et S12: Formation des conducteurs transportant des matières radioactives des Nos ONU 2915 et 3332.....	29-31	7
	3. Interdictions de passage dans les tunnels.....	32	7
	4. Signalisation des interdictions de circulation des marchandises dangereuses dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) et dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière ...	33	7
	5. Code tunnel pour les Nos ONU 3478 et 3479	34-35	7
	6. Proposition de modifications éditoriales du 1.9.5.....	36	7
	7. Modification de la référence à la norme EN 13501 Partie 1 aux 6.12.5 et 9.3.4.2 et à la norme EN 141 au 8.1.5	37	8
VIII.	Feuille de route relative à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour)	38	8
IX.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	39-46	8
	A. Marques de référence pour les nouveaux amendements à l'ADR	39-40	8
	B. Présentation des certificats de formation des conducteurs.....	41-45	8
	C. Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport	46	9
X.	Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)	47-49	9
	A. Calendrier des réunions	47-48	9
	B. Quatre-vingt-quinzième session	49	9
XI.	Adoption du rapport	50	10
Annexes			
I.	Projet d'amendements pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015		11
II.	Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1 janvier 2013 (notification dépositaire C.N.566.2012. Treaties-XI.B.14)		17

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-quatorzième session du 14 au 16 mai 2013 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et Global Express Association (GEA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/218 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.13 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.45.

III. Soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.38 (secrétariat)

7. Le Groupe de travail a noté les principales décisions relatives à ses travaux prises par le Comité à sa soixante-quinzième session.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Protocole d'amendement de 1993

8. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quinze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

9. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'un projet de ratification avait été soumis au parlement turc et pourrait être approuvé prochainement.

B. Corrections à l'ADR 2013

10. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à la quatre-vingt-treizième session étaient réputées acceptées (C.N.207.2013.TREATIES-XI.B.14 du 1er avril 2013) (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/217, para 21 et annexe II).

V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Types de véhicules autorisés dans les combinaisons véhicule tracteur et remorque

Document informel: INF.3 (Suisse)

11. Le Groupe de travail a confirmé que dans le cas d'une unité de transport constituée d'un véhicule auquel est attelée une remorque, si la marchandise dangereuse est chargée uniquement dans le véhicule tracteur alors il n'est pas nécessaire que la remorque soit de type FL, OX ou AT. Dans le cas de marchandises dangereuses chargées dans une semi-remorque citerne ou dans une remorque citerne attelée à un véhicule tracteur, le véhicule tracteur doit être du type FL, OX ou AT en fonction des marchandises transportées. Un autre type de véhicule peut être utilisé suivant la hiérarchie du 7.4.2.

12. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que les dispositions actuelles étaient suffisamment claires et qu'il n'était pas nécessaire de les modifier.

B. Utilisation de combustibles gazeux pour la propulsion des véhicules EX, FL et OX

Document informel: INF.6 (Pays-Bas)

13. La plupart des délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que lorsque les prescriptions de l'ADR relatives au moteur des véhicules et au réservoir du carburant pour l'alimentation du moteur avaient été rédigées, la possibilité d'utiliser des combustibles gazeux n'avait pas été envisagée. Pour les véhicules FL et OX, le texte de l'ADR n'interdit pas explicitement ce type de carburant mais les prescriptions relatives au réservoir ne semblent pas appropriées à son utilisation. Pour les véhicules EX, certaines délégations ont indiqué qu'elles interprétaient les dispositions du 9.2.4.4 et du 9.2.4.5 comme interdisant l'utilisation de carburant autre que le diesel mais d'autres délégations étaient d'avis que ce point devait être clarifié.

14. Ce type de carburant étant amené à se développer pour les véhicules de transport de marchandises, le Groupe de travail est convenu de revenir sur ce sujet à une session ultérieure sur les bases de données techniques permettant d'analyser les risques et de proposer des dispositions appropriées le cas échéant. Il conviendra de prendre en considération les derniers amendements au Règlement ECE No 110 adoptés par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

C. Prescriptions pour les véhicules EX/III dans la section 9.7.9

Document informel: INF.7 (Allemagne)

15. Le Groupe de travail a noté les informations transmises aux autorités compétentes pour l'ADR en Allemagne en ce qui concerne l'application du 9.7.9.

16. Il a été rappelé que le 9.1.2.1 de l'ADR prévoit la vérification de la conformité aux prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.8 lors de la première visite technique des véhicules. Cependant, l'homologation par type des véhicules est réalisée conformément au Règlement ECE No 105. Il conviendrait donc de proposer au WP.29 de modifier le Règlement ECE No 105 pour tenir compte des cas où des prescriptions techniques des chapitres 9.3 à 9.8 sont applicables à la construction en plus des prescriptions du chapitre 9.2.

D. Equipement électrique sur les remorques

Document informel: INF.17 (Suède)

17. Le Groupe de travail a préféré reporter la discussion sur ce point à la prochaine session sur la base d'un document officiel.

E. Sous-section 1.1.3.6 et transport des produits chimiques sous pression

Document informel: INF.26 (Autriche)

18. Plusieurs délégations ont confirmé qu'il était nécessaire de clarifier les règles de calcul de la quantité maximale totale par unité de transport pour l'application du 1.1.3.6 aux produits chimiques sous pression.

19. Le représentant de l'Autriche, en coopération avec le représentant de la Belgique, présentera une proposition en ce sens à la Réunion commune à sa prochaine session.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Textes adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2012

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I (secrétariat)

20. Les amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015 adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2013 ont été entérinés par le Groupe de travail avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Corrections à l'annexe A de l'ADR proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2013

Document informel: INF.11 (Secrétariat) (Reproduction de l'annexe IV du rapport de la Réunion commune sur sa session de printemps 2013, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130)

21. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe II).

22. Le Groupe de travail a noté que ces corrections ont déjà été publiées dans un rectificatif au RID 2013.

C. Champ d'application du 5.5.3 et accord multilatéral M260

Document informel: INF.32 (GEA)

23. Le Groupe de travail a noté que la Réunion commune, à sa session de printemps 2013 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130), a décidé de limiter le champ d'application des 5.5.3.6 et 5.5.3.7 aux cas où il existe un risque effectif d'asphyxie, risque qui devra être évalué par les intervenants dans l'opération de transport.

24. Le Groupe de travail a également noté que le Royaume-Uni avait initié un accord multilatéral visant à appliquer cette décision au plus vite et a invité les Parties contractantes à l'ADR à cosigner cet accord multilatéral avant la fin de la période transitoire pour l'entrée en vigueur de l'ADR 2013. Plusieurs délégations ont annoncé que leur Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour cosigner cet accord multilatéral.

VII. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

Protection arrière des véhicules

Document informel : INF.20 (Allemagne)

25. Le Groupe de travail a noté l'état d'avancement des travaux initiés par l'Allemagne concernant la protection arrière des véhicules.

26. Plusieurs délégations ont rappelé les réserves et les commentaires formulés à la quatre-vingt-neuvième session (voir également ECE/TRANS/WP.15/208, paragraphes 29-31).

27. Le représentant de l'Allemagne a pris note des remarques faites en session et prendra contact avec le représentant de l'Allemagne au WP.29 pour une coopération éventuelle sur ce sujet.

B. Propositions diverses

1. Dimension des panneaux orange au 5.3.2.2.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/5 (Belgique et Hongrie)

28. La proposition a été adoptée (voir annexe I).

2. Dispositions S11 et S12: Formation des conducteurs transportant des matières radioactives des Nos ONU 2915 et 3332

Documents informels: INF.5 (Espagne)
INF.9/Rev.1 (Suède)
INF.28 (Allemagne)

29. Plusieurs délégations ont confirmé que la prescription supplémentaire S12 telle que rédigée dans l'ADR 2013 rendait obligatoire le cours de formation de base pour les conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives des Nos ONU 2915 et 3332 dans les limites prévues dans cette prescription supplémentaire alors que cette formation n'était pas obligatoire jusqu'à maintenant.

30. La plupart des délégations ont appuyé le principe de la proposition de l'Espagne telle que révisée par la Suède. Les représentantes de l'Espagne et de la Suède présenteront une proposition officielle d'amendement à la prochaine session visant à clarifier le fait que, dans les conditions prévues dans la prescription supplémentaire S12, la formation de base ne s'applique pas.

31. Le Gouvernement de l'Espagne préparera un accord multilatéral.

3. Interdictions de passage dans les tunnels

Document informel: INF.4 (Suisse)

32. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il consulterait les délégations qui se sont prononcées avant de préparer une proposition officielle visant à préciser au 1.9.5.3.6 le champ d'application des signaux d'interdiction de circulation des véhicules dans les tunnels.

4. Signalisation des interdictions de circulation des marchandises dangereuses dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) et dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière

Document informel: INF.33 (Suisse)

33. Le Groupe de travail a préféré reporter la discussion sur ce point à la prochaine session sur la base d'un document officiel.

5. Code tunnel pour les Nos ONU 3478 et 3479

Document informel: INF.12 (secrétariat)

34. Le Groupe de travail a confirmé que suivant le principe adopté à sa quatre-vingt-troisième session (voir ECE/TRANS/WP.15/194), le code tunnel B/D n'était pas approprié pour les cartouches pour piles à combustible des Nos ONU 3478 et 3479.

35. En conséquence, le Groupe de travail a adopté la correction visant à remplacer le code B/D par le code D et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour que cette correction soit prise en compte dans le prochain rectificatif (voir annexe II).

6. Proposition de modifications éditoriales du 1.9.5

Document informel: INF.42 (Roumanie)

36. Le Groupe de travail a préféré reporter la discussion sur ce point à la prochaine session sur la base d'un document officiel.

7. Modification de la référence à la norme EN 13501 Partie 1 aux 6.12.5 et 9.3.4.2 et à la norme EN 141 au 8.1.5

Document informel: INF.8 (Suède)

37. Ce point ayant été traité par la Réunion commune à sa session de printemps 2013, le document a été retiré.

VIII. Feuille de route relative à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour)

38. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le secrétariat avait entamé les démarches nécessaires pour une publication prochaine de la feuille de route sous forme de brochure.

IX. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Marques de référence pour les nouveaux amendements à l'ADR

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/2 (IRU)

39. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à l'identification des amendements dans le texte de la version papier de l'ADR publiée par l'Organisation des Nations Unies et a invité le représentant de l'IRU à soumettre sa proposition à la Réunion commune afin qu'une approche harmonisée soit adoptée pour le RID, l'ADR et l'ADN.

40. Le Groupe de travail a également invité le secrétariat à présenter à la Réunion commune les différentes solutions envisageables ainsi que les contraintes éventuelles à leur mise en œuvre.

B. Présentation des certificats de formation des conducteurs

Documents informels: INF.10 (Allemagne), INF.14 (Lituanie), INF.15/Rev.1 (Portugal), INF.16 (République tchèque), INF.18 (Suède), INF.19/Rev.1 (Espagne), INF.23 (Royaume-Uni), INF.24 (France), INF.25 (Fédération de Russie), INF.27 (Autriche), INF.29 (Finlande), INF.30 (Danemark), INF.31 (Italie), INF.34 (Turquie), INF.35 (Suisse), INF.36 (Hongrie), INF.37 (Belgique), INF.39 (Norvège), INF.40 (Pologne), INF.41 (Slovaquie), INF.43 (Roumanie), INF.44 (Pays-Bas)

41. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Turquie et de la Suède ont présenté au Groupe de travail les certificats de formation du conducteur délivrés dans leur pays.

42. Le Groupe de travail a confirmé ou précisé les points suivants:

- La séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8. doit être la même que celle présentée dans le modèle de certificat figurant au 8.2.2.8.5;
- Le certificat doit être blanc avec des lettres noires;

- Les éléments de sureté figurant sur le fond peuvent être de couleur;
- Les numéros des points 9. et 10. doivent être repris au verso du certificat en introduction de la liste des classes pour lesquelles le certificat est valable.

43. Le Groupe de travail a également noté que, au point 5. des certificats présentés, la nationalité du titulaire était donnée, soit par l'indication du pays, soit par l'adjectif indiquant la nationalité, soit par une abréviation reconnue. Le Groupe de travail a considéré toutes ces solutions comme acceptables.

Document informel: INF.21 (Royaume-Uni)

44. La plupart des délégations étaient favorables à la mise à disposition des modèles de certificats sur le site internet de la CEE-ONU sans que les dispositifs de sureté intégrés ne soient détaillés.

45. Le Groupe de travail a prié les représentants des Parties contractantes à l'ADR de transmettre au secrétariat un spécimen de chaque certificat utilisable dans leur pays, ainsi qu'un fichier électronique au format image (.jpeg ou .png) du recto et du verso et la liste des organismes agréés pour la délivrance des certificats.

C. Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport

Document informel: INF.22 (Secrétariat)

46. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les travaux entrepris par le groupe d'experts pour la révision des Directives OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport, ayant abouti à un projet final de code de bonne pratique. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de l'informer du contenu des chapitres du code relatifs au transport de marchandises dangereuses et à l'arrimage des marchandises dans des engins de transport, afin qu'il puisse se prononcer sur l'inclusion, à la section 7.5.7 de l'ADR, d'un renvoi aux chapitres pertinents du code.

X. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. Calendrier des réunions

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/6 (secrétariat)

47. Les vues étaient partagées quant à l'opportunité de réduire le nombre de réunions prévues pour le Groupe de travail, que ce soit en réduisant le nombre de sessions ou en réduisant la durée de ces sessions.

48. Le document ECE/TRANS/WP.15/2013/6 sera maintenu à l'ordre du jour de la prochaine session.

B. Quatre-vingt-quinzième session

49. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront les mêmes qu'à la présente session. Un point relatif aux élections sera rajouté.

XI. Adoption du rapport

50. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-quatorzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015

Chapitre 1.1

1.1.3.3 a) À la fin, ajouter «utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport» après «au fonctionnement d'un de ses équipements».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Chapitre 1.2

1.2.1 A la fin de la définition de «Conteneur pour vrac», ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit:

«**NOTA:** Cette définition s'applique uniquement aux conteneurs pour vrac répondant aux prescriptions du chapitre 6.11.».

1.2.1 Dans la définition de l'expression «Transport en vrac», remplacer «dans des véhicules ou conteneurs» par «dans des véhicules, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Chapitre 3.2

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I telle que modifiée par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130)

3.2.1 Modifier l'explication relative à la colonne (17) du tableau A pour lire comme suit:

«Colonne (17) "Dispositions spéciales relatives au transport - Vrac"

Contient le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "VC", ainsi que le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres "AP", des dispositions applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucun code ou renvoi à un paragraphe donné ne figure, le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.

NOTA: En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.».

Tableau A:

Pour le numéro ONU 2912: Supprimer «VV16» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour le numéro ONU 2913: Supprimer «VV17» dans la colonne 17 et ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans les colonnes 10 et 17.

Pour les rubriques pour lesquelles "VV1" uniquement est affecté en colonne (17), remplacer "VV1" par "VC1 VC2".

Pour le No ONU 1408, ajouter “[AP3] AP4 AP5” en colonne (17) après “VC1 VC2”.

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage III), remplacer “VV1 VV5” par “VC1 VC2 [AP3] AP4 AP5”.

Pour le No ONU 1334 remplacer “VV2” par “VC1 VC2 AP1”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV4” est affecté en colonne (17) remplacer “VV4” par “VC1 VC2 AP1”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV3” est affecté en colonne (17) remplacer “VV3” par “VC1 VC2”.

Pour le No ONU 3170 (groupe d'emballage II), ajouter “[AP3] AP4 AP5” après “VC1 VC2”.

Pour les Nos ONU 2211, 3175 et 3314, ajouter “AP2” après “VC1 VC2”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV5” uniquement est affecté en colonne (17) à l'exception des numéros ONU 1396, 1398, 1418, 1436 et 2950, remplacer “VV5” par “[VC1] VC2 [AP3] AP4 AP5”.

Pour les rubriques UN 1396, GE III, UN 1398, UN 1418, GE III, UN 1436, GE III et UN 2950, remplacer “VV5” par “VC2 AP4 AP5”.

Pour le No ONU 1405 (groupe d'emballage II), remplacer “VV7” par “VC1 VC2 AP3 AP4 AP5”.

Pour les Nos ONU 1405 (groupe d'emballage III) et 2844, remplacer “VV5 VV7” par “VC1 VC2 AP3 AP4 AP5”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV8” est affecté en colonne (17) remplacer “VV8” par “VC1 VC2 AP6 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV9” est affecté en colonne (17) remplacer “VV9” par “VC1 VC2 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV10” est affecté en colonne (17) remplacer “VV10” par “VC1 VC2 AP7”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV11”, “VV12” ou “VV13” est affecté en colonne (17) remplacer “VV11”, “VV12” et “VV13” par “VC3”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV14” est affecté en colonne (17) remplacer “VV14” par “VC1 VC2 AP8”.

Pour les rubriques pour lesquelles “VV15” est affecté en colonne (17) remplacer “VV15” par “VC1 VC2 AP9”.

Chapitre 4.5

4.5.1.1 Modifier le début de la deuxième phrase pour lire comme suit: «Les déchets constitués par des matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du Tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.4.1.2, peuvent être transportés... *reste inchangé*».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Ajouter un nouveau 4.5.1.2 pour lire comme suit:

«4.5.1.2 Des matières autres que des déchets peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 4.5.1.1.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Chapitre 5.3

5.3.2.2.1 Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit:

«Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à un minimum de 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas les deux panneaux orange décrits au 5.3.2.1.1 peuvent avoir des dimensions différentes dans les limites prescrites.

Lorsque des panneaux orange de dimensions réduites sont utilisées pour une matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 peut être réduite à 65 mm de haut et 10 mm d'épaisseur.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/5)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "Pour la conception et la fabrication", pour la norme "EN 14893:2006 + AC:2007", dans la colonne 4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "[Jusqu'au 31 décembre 2016]". Après la ligne pour la norme "EN 14893:2006 + AC:2007", ajouter la nouvelle ligne suivante:

1)	2)	3)	4)	5)
[EN 14893:[2012]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre]	

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes pour gaz de la classe 2", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

1)	2)	3)	4)	5)
EN 14129:[2012]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sûreté pour réservoirs de GPL	6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

1)	2)	3)	4)	5)
EN 16257:2012	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service - Dimension des clapets de fond d'un diamètre nominal différent de 100 mm	6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.2	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I)

Chapitre 7.3

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I telle que modifiée par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130)

7.3.1.1 a) Ajouter «ou un renvoi à un paragraphe donné» après «identifiée par le code BK».

7.3.1.1 b) Modifier pour lire comme suit:

«b) une disposition spéciale, identifiée par le code VC ou par un renvoi à un paragraphe donné, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les conditions de cette disposition spéciale, ainsi que celles de toute disposition supplémentaire identifiée par les lettres AP, telles que prévues au 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.».

7.3.1.4 et 7.3.1.6 Au début de la phrase, remplacer «Les matières solides en vrac» par «Les matières».

7.3.2 Dans le titre, supprimer «supplémentaires».

7.3.2.1 Au début, ajouter la nouvelle première phrase suivante: «Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables.».

7.3.3 Modifier comme suit:

«7.3.3 Dispositions pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent

7.3.3.1 Outre les dispositions générales de la section 7.3.1, les dispositions de la présente section sont applicables lorsqu'elles sont indiquées en regard d'une rubrique dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2. Il n'est pas nécessaire que les véhicules bâchés, les véhicules couverts, les conteneurs bâchés ou les conteneurs fermés utilisés suivant cette section soient conformes aux prescriptions du chapitre 6.11. Dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2, les codes VC1, VC2 et VC3 ont la signification suivante:

VC1 Le transport en vrac dans des véhicules bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé;

VC2 Le transport en vrac dans des véhicules couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé;

VC3 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

7.3.3.2 Lorsque les codes de transport en vrac VC sont utilisés, les dispositions supplémentaires suivantes reportées en colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 s'appliquent:

7.3.3.2.1 *Marchandises de la classe 4.1*

AP1 Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

AP2 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

7.3.3.2.2 *Marchandises de la classe 4.2*

AP1 Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

7.3.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.3*

AP3 Les véhicules et conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).

AP4 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

AP5 Les portes de chargement des véhicules couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur:

ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

7.3.3.2.4 *Marchandises de la classe 5.1*

AP6 Lorsque le véhicule ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.5 *Marchandises de la classe 6.1*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

7.3.3.2.6 *Marchandises de la classe 8*

AP7 Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

AP8 Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives.

NOTA: Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.

La hauteur de chargement des compartiments de charge des véhicules ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois latérales.

Le transport est également autorisé dans de petits conteneurs en plastique, qui doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure, à -18 °C, sans rupture.

7.3.3.2.7 *Marchandises de la classe 9*

AP2 Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

AP9 Le transport en vrac est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.».

Annexe II

Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1 janvier 2013 (notification dépositaire C.N.566.2012.Treaties-XI.B.14)

Chapitre 3.2

Tableau A, pour les Nos ONU 3478 et 3479, dans la colonne (15), remplacer «(B/D)» par «D».

(Document de référence: document informel INF.12)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 (11) Dans le tableau, dans la colonne «Titre du document» remplacer «(ISO 11372:2010)» par «(ISO 11372:2011)».

(Document de référence: document informel INF.11)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication», pour la norme «EN 14638-3:2010/AC», dans la colonne (1), remplacer «EN 14638-3 :2010/AC» par «EN 14638-3:2010 + AC:2012».

(Document de référence: document informel INF.11)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides...», remplacer «EN 13082:2008 + A1:2011» par «EN 13082:2008 + A1:2012».

(Document de référence: document informel INF.11)
